RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BORDEAUX INP Enseirb-Matmeca

Règlement intérieur

de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP

- Version approuvée en conseil d'administration de Bordeaux INP du 29 mai 2009 ;
- Version modifiée par délibération en conseil d'école du 16 mars 2012 ;
- Version modifiée par délibération en conseil d'administration du 24 avril 2015 ;
- Version modifiée par délibération en conseil d'école du 24 mars 2017 ;
- Version modifiée par délibération en conseil d'école du 12 juillet 2019 ;
- Version modifiée par délibération en conseil d'école du 2 juin 2023 ;
- Version modifiée par délibération en conseil d'école du 25 octobre 2024 et approbation du conseil d'administration du 22 novembre 2024.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 6

CHAPITRE I – PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE 7

Article I-1 – Définition de l'école 7

Article I-2 – Missions de l'école 7
I-2-1 – Mission de formation 7
I-2-2 – Mission de recherche et d'innovation 8
I-2-3 – Mission de transfert 8

Article I-3 – Organisation de l'école 8

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE L'ÉCOLE 10

Article II-1 – Le conseil d'école 10
II-1-1 – Attributions 10
II-1-2 – Composition 10
II-1-3 – Fonctionnement 12

Article II-2 – Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'école 13

Article II-3 – La commission recherche 13
II-3-1 – Attributions 13
II-3-2 – Composition 13
II-3-3 – Fonctionnement 14

Article II-4 – Le conseil de perfectionnement pour les formations initiales sous statut étudiant (FISE) 15
II-4-1 – Attributions 15
II-4-2 – Composition 15
II-4-3 – Fonctionnement 16

Article II-5 – Les conseils de perfectionnement de chaque formation par alternance 16
II-5-1 – Attributions 16
II-5-2 – Composition 17
II-5-3 – Fonctionnement 18

Article II-6 – La commission des personnels de l'école 18

II-6-1 – Attributions 18
II-6-2 – Composition 18
II-6-3 – Fonctionnement 19

CHAPITRE III – GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE 20

Article III-1 – Le directeur ou la directrice 20
III-1-1 – Attributions 20
III-1-2 – Élection, durée du mandat et incompatibilité de mandat 20

Article III-2 – Le directeur adjoint ou la directrice adjointe 21
III-2-1 – Attributions 21
III-2-2 – Nomination et incompatibilité de mandat 21

Article III-3 – Le directeur ou la directrice des études 21
III-3-1 – Attributions 21
III-3-2 – Nomination et incompatibilité de mandat 22

Article III-4 – Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert 22
III-4-1 – Attributions 22
III-4-2 – Nomination et incompatibilité de mandat 22

Article III-5 – Le directeur ou la directrice des relations internationales 22
III-5-1 – Attributions 22
III-5-2 – Nomination et incompatibilité de mandat 23

Article III-6 – Le directeur ou la directrice des relations entreprises 23
III-6-1 – Attributions 23
III-6-2 – Nomination et incompatibilité de mandat 23

Article III-7 – Le directeur ou la directrice de l'alternance 23
III-7-1 – Attributions 23
III-7-2 – Nomination et incompatibilité de mandat 24

Article III-8 – Les directeurs et directrices de département et de filière 24
III-8-1 – Attributions 24
III-8-2 – Nomination 24

Article III-9 – Les directeurs et directrices du CRD, du CReL, du CREGE, du CRAPS 24
III-9-1 – Attributions 24
III-9-2 – Nomination 25

Article III-10 – Les responsables de services 25

Article III-11 – Le comité de direction **25**
III-11-1 – Attributions 25
III-11-2 – Composition 26
III-11-3 – Fonctionnement 27

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ÉCOLE **28**

Article IV-1 – Dispositions communes **28**

Article IV-2 – Accès à l'école **28**
IV-2-1 – Accès au bâtiment 28
IV-2-2 – Parking 28

Article IV-3 – Règles générales de conduite et d'utilisation des locaux **28**
IV-3-1 – Comportement général 28
IV-3-2 – Respect des locaux et des matériels 28
IV-3-3 – Utilisation des équipements 28
IV-3-4 – Biens personnels 28
IV-3-5 – Règles de sécurité 29

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT **30**

Article V-1 – Adoption du règlement intérieur **30**

Article V-2 – Champ d'application du règlement intérieur **30**

Article V-3 – Hiérarchie des règlements intérieurs **30**

Article V-4 – Portée du règlement intérieur **30**

Article V-5 – Révision du règlement intérieur **31**

PRÉAMBULE

Le présent document régit le fonctionnement de l'École Nationale Supérieure d'Électronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux (dite « ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP »), dans le respect des dispositions du règlement de l'Institut polytechnique de Bordeaux INP (dit « Bordeaux INP ») et de son annexe 1.

Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques.

Bordeaux INP adopte, pour l'ensemble de ses règlements intérieurs, les principes suivants :

- Faciliter la lisibilité, en évitant la justification des textes, en privilégiant une police sans empâtement, une taille de police généralement comprise entre 12 et 14, et un interligne de 1 à 1,5 ;
- Favoriser l'inclusivité, en privilégiant l'emploi de termes épicènes, en utilisant la féminisation des termes et la double désignation (formes féminines et masculines), en utilisant l'accord dit « de proximité » et en plaçant, lorsque les termes féminins et masculins sont utilisés ensemble, celui qui vient en premier dans l'ordre alphabétique.

CHAPITRE I – PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE

Article I-1 – Définition de l'école

L'École Nationale Supérieure d'Électronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux (« ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP »), sise 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer à Talence, est une composante de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) créé par le décret n°2009-329 du 25 mars 2009.

Pour répondre à ses missions de formation initiale et continue, de recherche, d'innovation et de transfert de technologies, l'école s'appuie notamment sur des unités mixtes de recherche pluri-tutélaires associant plusieurs établissements de recherche et d'enseignement supérieur.

Cet engagement en faveur de la recherche garantit la compétence des enseignantes et enseignants, favorise les relations de l'école avec l'entreprise et facilite son insertion dans des réseaux d'échanges internationaux.

Les laboratoires auxquels les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs sont rattachés, sont :

- L'Institut de Mathématiques de Bordeaux (IMB), (UMR 5251), co-tutelles : CNRS, Bordeaux INP, Université de Bordeaux ;
- Le Laboratoire de l'Intégration du Matériau au Système (IMS), (UMR 5218), co-tutelles : CNRS, Bordeaux INP, Université de Bordeaux ;
- L'Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux (I2M), (UMR 5295), co-tutelles : CNRS, Bordeaux INP, Université de Bordeaux, Arts et Métiers Sciences et Technologies ;
- Le Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (LaBRI), (UMR 5800), co-tutelles : CNRS, Bordeaux INP, Université de Bordeaux.

L'école porte aussi des partenariats privilégiés avec des industriels, des réseaux spécialisés, des collectivités territoriales et des établissements de recherche et de formation, en particulier l'Inria.

Article I-2 – Missions de l'école

L'école concourt à la réalisation de ses missions de formation, de recherche, d'innovation et de transfert.

I-2-1 – Mission de formation

L'école prépare ses élèves à des diplômes d'ingénieur régulièrement habilités par la CTI, avec les spécialisations suivantes :

- Électronique ;
- Informatique ;
- Mathématique et Mécanique ;
- Télécommunications ;
- Réseaux et Informatique ;
- Systèmes Électroniques Embarqués.

Elle contribue également, dans le domaine de ses compétences :

- Aux formations associées aux autres diplômes d'ingénieurs des écoles de Bordeaux INP ;
- Aux formations spécifiques menant aux diplômes propres de Bordeaux INP ;
- Aux formations associées aux autres diplômes nationaux pour lesquels Bordeaux INP est habilité ou co-habilité (doctorat) ;
- À la formation continue tout au long de la vie ;
- Aux formations du réseau des instituts polytechniques et des instituts nationaux polytechniques, appelé aussi Réseau des INP ;
- Aux formations de ses partenaires académiques régionaux ou nationaux ;
- Aux formations bénéficiant du label Mastère spécialisé de la CGE.

I-2-2 – Mission de recherche et d'innovation

L'école se consacre à la recherche et à l'innovation, en menant des projets pour développer des connaissances scientifiques et des technologies de pointe. Elle collabore avec des laboratoires et des industries pour proposer des solutions innovantes aux défis actuels, intégrant ces avancées dans ses formations.

I-2-3 – Mission de transfert

La mission de transfert de l'école prend vie en appliquant les résultats de la recherche dans le monde socio-économique. L'école favorise le transfert technologique, soutient la création de startups, et établit des partenariats avec les entreprises pour maximiser l'impact des innovations sur la société.

L'école est dotée d'un plateau technique pour l'hébergement d'entreprises, de structures de transfert technologique et de partenaires privilégiés ; ainsi que d'un FabLab : EirLab.

Article I-3 – Organisation de l'école

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure de ce conseil, assisté par une commission recherche, un conseil de perfectionnement pour les formations sous statut étudiant, un conseil de perfectionnement de chaque formation par alternance et par la commission des personnels de l'école.

L'école est dirigée par un directeur ou une directrice, assistée d'un comité de direction qui peut se réunir en formation restreinte.

Le conseiller ou la conseillère de prévention de Bordeaux INP, l'assistant ou l'assistante de prévention (AP) et les agentes et les agents du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de l'école assistent le directeur ou la directrice de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école.

L'ingénieur ou l'ingénieure qualité de Bordeaux INP assiste le directeur ou la directrice de l'école pour les questions relatives au management de la qualité et à la démarche d'amélioration continue de l'école.

L'école est organisée en départements de formation, en centres de ressources pour la pédagogie, en directions et en services fonctionnels qui regroupent les moyens en personnels, en locaux et en matériels pour mener à bien ses missions de formation, de recherche, d'innovation et de transfert de technologies.

L'école comporte cinq départements de formation :

- Le département Électronique ;
- Le département Informatique ;
- Le département Mathématique et Mécanique ;
- Le département Télécommunications ;
- Le département Formation par alternance, qui gère deux filières :
  - Réseaux et Informatique ;
  - Systèmes Électroniques Embarqués.

L'école comporte quatre centres de ressources pour la pédagogie :

- Le Centre de Ressources Documentaires (CRD) ;
- Le Centre de Ressources en Langues (CReL) ;
- Le Centre de Ressources en Économie et gestion (CREGE) ;
- Le Centre de Ressources pour les Activités Physiques et Sportives (CRAPS).

L'école comporte six directions fonctionnelles et six services fonctionnels :

- La direction ;
- La direction des études ;
- La direction de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- La direction des relations internationales ;
- La direction des relations entreprises ;
- La direction de l'alternance ;
- Le service scolarité ;
- Le service de formation continue ;
- Le service communication ;
- Le service enquêtes et statistiques ;
- Le service logistique ;
- Le service qualité.

L'école opère quatre Formations Initiales sous Statut Étudiant (FISE) et deux Formations Initiales sous Statut Apprenti (FISA).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE L'ÉCOLE

Article II-1 – Le conseil d'école

II-1-1 – Attributions

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école.

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP.

À ce titre, il :

- Définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche, d'innovation et de transfert, dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation en vigueur ;
- Approuve le règlement pédagogique et le calendrier pédagogique proposés par le directeur ou la directrice de l'école, soumis ensuite à l'avis du conseil des études de Bordeaux INP, puis à approbation du conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- Donne son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne ;
- Soumet au conseil d'administration de Bordeaux INP la politique d'emploi de l'école ;
- Propose au conseil d'administration de Bordeaux INP le nombre de places offertes chaque année au recrutement des élèves ingénieurs ;
- Établit la répartition des moyens et vote le budget de l'école puis le soumet au conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- Donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de Bordeaux INP, sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- Donne son avis sur les participations financières de l'école, distinctes du budget, avant de les soumettre au conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- Élit le directeur ou la directrice de l'école dans les conditions prévues à l'article III-1 ainsi que le directeur adjoint ou la directrice adjointe, dans les mêmes conditions, conformément à l'article III-2 du présent règlement ;
- Désigne les personnalités extérieures de ce conseil d'école, après proposition du directeur ou de la directrice de l'école ;
- Élit parmi les personnalités extérieures le président ou la présidente de ce conseil et le vice-président ou la vice-présidente, le cas échéant conformément à l'article II-2 du présent règlement ;
- Élabore ou modifie le règlement intérieur de l'école, soumis à l'approbation du conseil d'administration de Bordeaux INP, conformément à l'article V-1 et V-5 du présent règlement.

Sur proposition du directeur ou de la directrice, le conseil d'école peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'école en principe une fois par an.

II-1-2 – Composition

Le conseil d'école comprend avec voix délibérative vingt-neuf membres :

- Huit représentantes et représentants « des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés » affectés à l'école (élus pour quatre ans) répartis à égalité entre :
  - Les membres du collège A dit « collège des professeurs et personnels assimilés » ;
  - Les membres du collège B dit « collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés ».
- Quatre représentantes et représentants du collège BIATSS « collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé », ou personnels assimilés affectés à l'école (élus pour quatre ans) ;
- Six représentantes et représentants titulaires et six représentantes et représentants suppléants du collège des usagers inscrits à une formation dispensée par l'école (élus pour un an) ;

Les collèges électoraux sont ceux établis par l'article D. 719-4 du code de l'éducation, ils sont mis en place conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-18 du code de l'éducation.

Pour chaque collège, le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

En cas d'élection partielle provoquée par la vacance d'un seul siège, le scrutin est un scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation.

- Onze personnalités extérieures qualifiées réparties tel que :
  - Huit représentantes et représentants des activités industrielles ou économiques (désignés à titre personnel, à la majorité absolue pour trois ans par le conseil d'école après proposition du directeur ou de la directrice de l'école) ;
  - Un représentant ou une représentante au titre des collectivités territoriales représentant le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;
  - Un représentant ou une représentante au titre des grands services publics représentant la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) ;
  - Le président ou la président de l'Association des ingénieurs diplômés de l'ENSEIRB-MATMECA ou son représentant ou sa représentante.

La répartition des sièges de personnalités extérieures devra tendre à respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, afin de promouvoir la parité.

Les collectivités territoriales, institutions, entreprises et organismes sont invités à désigner nommément les personnes qui les représentent ainsi que les personnes suppléantes appelées à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été proposées ; il est procédé à leur remplacement dans les mêmes dispositions. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne remplacée.

En outre, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;

- Les autres membres du comité de direction en formation restreinte ;
- Le président ou la présidente du bureau des élèves ;
- Le directeur général ou la directrice générale de Bordeaux INP ou la personne qui la représente ;
- Les représentantes et représentants des personnels de l'école élus au conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- Les directeurs ou directrices des laboratoires cités à l'article I-1 ;
- Le directeur ou la directrice du Département Sciences de l'Ingénierie et du Numérique (SIN) de l'université de Bordeaux.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

II-1-3 – Fonctionnement

- Périodicité :

Le conseil d'école se réunit physiquement au moins trois fois par an.
Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président ou de la présidente ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président ou à la présidente, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Le conseil est convoqué dans le respect des dispositions prévues dans le paragraphe relatif à la convocation.

- Convocation :

Les convocations aux réunions du conseil d'école sont envoyées par voie électronique, au moins quinze jours avant la séance.
Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur ou la directrice de l'école en accord avec le président ou la présidente du conseil.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

- Ordre du jour :

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président ou la présidente, deux jours avant la séance, au plus tard.
Le président ou la présidente peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.
Des questions diverses peuvent lui être adressées trois jours avant le jour de la séance.

- Quorum :

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

- Majorité requise :

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

- Procuration :

Les membres en exercice empêchés sont admis à voter par procuration.
Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Secrétariat de séance :

Une personne est désignée avant ou en début de séance pour assurer le secrétariat de la séance et fournir le compte-rendu du conseil.

Article II-2 – Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'école

Le conseil d'école élit, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, un président ou une présidente pour un mandat de trois ans, renouvelable parmi les personnalités extérieures qui sera en charge de présider les séances.

Le cas échéant, le vice-président ou la vice-présidente est élue dans les mêmes conditions.

Les séances du conseil d'école sont présidées par le président ou la présidente élue ; en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président ou la vice-présidente le cas échéant.
En cas d'absence totale du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente, la personne doyenne en âge parmi les personnalités extérieures présentes les remplace.

Le conseil procède le cas échéant à la désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel, avant d'élire le président ou la présidente.

Article II-3 – La commission recherche

II-3-1 – Attributions

La commission recherche est une instance de l'école.

Elle contribue à la structuration des actions de recherche en liaison avec Bordeaux INP et les laboratoires liés à l'école.

Pour cela, elle :

- Prépare en collaboration directe avec les directeurs et directrices d'unités des laboratoires accueillant les personnels de l'école, les profils des demandes de publications des postes « d'enseignants-chercheurs et des autres enseignants » ;
- Propose au conseil d'école ces demandes de publications des postes, qui seront transmises par la suite au conseil scientifique et au conseil d'administration de Bordeaux INP en formation restreinte ;
- Assiste le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert dans l'animation scientifique et la gestion des espaces et matériels mis à disposition dans le cadre d'activités liées à la recherche et à l'innovation.

II-3-2 – Composition

La commission recherche comprend avec voix délibérative vingt-un membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Le directeur ou la directrice des études ;
- Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- Le directeur ou la directrice des relations internationales ;

- Le directeur ou la directrice des relations entreprises ;
- Le directeur ou la directrice de l'alternance ;
- Quatre directeurs et directrices de département sous statut étudiant ;
- Deux directeurs et directrices de filière sous statut apprenti ;
- Huit représentantes et représentants du collège unique des « enseignants-chercheurs et personnels assimilés » élus pour quatre ans (ce collège regroupe les collèges A et B de l'article D.719-4 du code de l'éducation).

Sont invités avec voix consultative :

- Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP ;
- Les personnels de l'école élus au conseil scientifique de Bordeaux INP ;
- Les directeurs et directrices des laboratoires adossés à l'école tel que définis à l'article I-1 du présent règlement.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

II-3-3 – Fonctionnement

- Présidence :

La commission est présidée par le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ; en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur ou la directrice de l'école.

- Périodicité :

La commission recherche se réunit au moins deux fois par an.

- Convocation :

Elle se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert qui convoque les membres de la commission au moins quinze jours avant la date de tenue de la commission.

- Ordre du jour :

L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la tenue de la commission.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

- Quorum :

La commission délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

- Majorité requise :

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

- Secrétariat de séance :

Une personne est désignée avant ou en début de séance pour assurer le secrétariat de la séance et fournir le compte-rendu de la commission.

Article II-4 – Le conseil de perfectionnement pour les formations initiales sous statut étudiant (FISE)

II-4-1 – Attributions

Le conseil de perfectionnement pour les formations sous statut étudiant est une instance qui mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique et les innovations issues des laboratoires de recherche.

Il formule ensuite des propositions au conseil d'école dans ces domaines.

Pour réaliser cela, le conseil de perfectionnement :

- Propose les évolutions du règlement pédagogique de l'école ;
- Propose les modalités de contrôle des connaissances ;
- Propose les évolutions du contenu de la formation ;
- Suit l'insertion professionnelle ;
- Évalue l'adéquation entre les compétences des ingénieurs et ingénieures diplômées et les besoins des entreprises ;
- Contribue à l'évolution du référentiel métier de la spécialité ;
- Plus généralement, aborde toute question concernant la mise en œuvre de la formation.

II-4-2 – Composition

Les conseils de perfectionnement des formations initiales sous statut étudiant (FISE) comprennent avec voix délibérative trente-deux membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Le directeur ou la directrice des études ;
- Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- Le directeur ou la directrice des relations internationales ;
- Le directeur ou la directrice des relations entreprises ;
- Le directeur ou la directrice de l'alternance ;
- Les quatre directeurs et directrices de département sous statut étudiant ;
- Les quatre directeurs et directrices du CRD, du CReL, du CREGE et du CRAPS ;
- Les six représentantes et représentants des usagers élus au conseil d'école ou leur suppléantes et suppléants ;
- Le président ou la présidente du bureau des élèves ;

- Dix personnalités extérieures qualifiées (désignées pour trois ans par le conseil d'école sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école.

Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la formation et les personnels de l'école élus au conseil des études de Bordeaux INP sont invités avec voix consultative.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

II-4-3 – Fonctionnement

- **Présidence :**

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur ou la directrice des études ; en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur ou la directrice de l'école.

- **Périodicité :**

Il se réunit au moins deux fois par an.

- **Convocation :**

Il se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice des études qui convoque les membres du conseil au moins quinze jours avant sa tenue.

- **Ordre du jour :**

L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la tenue du conseil.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

- **Quorum :**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

- **Majorité requise :**

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

- **Secrétariat de séance :**

Une personne est désignée avant ou en début de séance pour assurer le secrétariat de la séance et fournir le compte-rendu du conseil.

Article II-5 – Les conseils de perfectionnement de chaque formation par alternance

II-5-1 – Attributions

Chacune des spécialités *Réseaux et Informatique* et *Systèmes Électroniques Embarqués* dispose d'un conseil de perfectionnement de formation par alternance.

Ces conseils de perfectionnement sont des instances qui mènent une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de la voie par apprentissage ou par contrat de

professionnalisation pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique et les innovations issues des laboratoires de recherche.

Il formule ensuite des propositions au conseil d'école dans ces domaines.

Pour réaliser cela, le conseil de perfectionnement :

- Propose les évolutions du règlement pédagogique de l'école ;
- Propose les modalités de contrôle des connaissances ;
- Propose les évolutions du contenu de la formation ;
- Propose les évolutions concernant l'organisation de l'alternance ;
- Suit l'insertion professionnelle ;
- Évalue l'adéquation entre les compétences des ingénieurs et ingénieures diplômées et les besoins des entreprises ;
- Contribue à l'évolution du référentiel métier de la spécialité ;
- Plus généralement, aborde toute question concernant la mise en œuvre de la formation.

II-5-2 – Composition

Le conseil de perfectionnement de chaque formation par alternance comprend avec voix délibérative vingt-six membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Le directeur ou la directrice des études ;
- Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- Le directeur ou la directrice des relations internationales ;
- Le directeur ou la directrice des relations entreprises ;
- Le directeur ou la directrice de l'alternance ;
- Le directeur ou la directrice de la filière par alternance concernée ;
- Les quatre directeurs et directrices du CRD, du CReL, du CREGE et du CRAPS ;
- Les trois responsables d'année de la filière par alternance concernée ;
- Le directeur ou la directrice de l'UFA de Bordeaux INP ;
- Huit représentantes et représentants des entreprises employant des apprentis ou recrutant des diplômés et diplômées de la spécialité (désignés par le conseil d'école sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école pour trois ans) ;
- Deux représentantes et représentants des usagers parmi les délégués et déléguées des élèves ingénieurs de la filière concernée ; choisis par le directeur ou la directrice de l'alternance en concertation avec le directeur ou la directrice de la filière concernée.

Sont invités avec voix consultative :

- Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la formation ;

- Les personnels de l'école élus au conseil des études de Bordeaux INP ;
- Le directeur ou la directrice du CFA Sup Nouvelle-Aquitaine ;
- Le responsable administratif ou la responsable administrative de l'UFA de Bordeaux INP.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

II-5-3 – Fonctionnement

- Présidence :

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur ou la directrice de l'alternance ; en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur ou la directrice de l'école.

- Périodicité :

Il se réunit au moins une fois par an.

- Convocation :

Il se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice de l'alternance qui convoque les membres du conseil au moins au moins quinze jours avant la date de tenue du conseil.

- Ordre du jour :

L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la tenue du conseil.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

- Quorum :

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

- Majorité requise :

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

- Secrétariat de séance :

Une personne est désignée avant ou en début de séance pour assurer le secrétariat de la séance et fournir le compte-rendu du conseil.

Article II-6 – La commission des personnels de l'école

II-6-1 – Attributions

La commission des personnels de l'école est un lieu d'information et d'échanges entre la direction de l'école et les personnels.

Elle a vocation à aborder toute question relative à la vie de l'école et aux personnels qui y sont hébergés, sans se substituer aux instances de Bordeaux INP.

II-6-2 – Composition

La commission des personnels de l'école comprend avec voix délibérative huit membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Deux représentantes et représentants « des enseignants-chercheurs et personnels assimilés » parmi les membres élus au conseil d'école (un membre pour le collège A et un membre pour le collège B), désignés pour cette commission par le directeur ou la directrice de l'école, pour la durée de leur mandat au conseil d'école ;
- Les quatre représentantes et représentants du collège BIATSS « collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé », ou personnels assimilés, élus au conseil d'école pour la durée de leur mandat au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

II-6-3 – Fonctionnement

- **Présidence :**

La commission des personnels est présidée par le directeur ou la directrice de l'école ; en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur adjoint ou la directrice adjointe de l'école.

- **Périodicité :**

Elle se réunit au moins une fois par an.

- **Convocation :**

Elle se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice de l'école qui convoque les membres de la commission au moins quinze jours avant la date de tenue de celle-ci.

- **Ordre du jour :**

L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la tenue de la commission.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

- **Quorum :**

La commission délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

- **Secrétariat de séance :**

Le compte-rendu est diffusé à l'ensemble des personnels après validation par les participantes et participants.

CHAPITRE III – GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE

Article III-1 – Le directeur ou la directrice

III-1-1 – Attributions

De par sa fonction le directeur ou la directrice d'école :

- Élabore et propose la stratégie de l'école au conseil d'école dans le cadre de la stratégie de Bordeaux INP ;
- Préside le comité de direction de l'école en formation restreinte et en formation plénière ;
- Assiste de droit aux réunions du conseil d'école et prépare l'ordre du jour ;
- Assiste de droit aux réunions des autres instances de l'école ;
- Assiste de droit aux réunions du comité de direction de Bordeaux INP ;
- Est invitée au conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- Représente l'école auprès des partenaires académiques, des industriels, des instances nationales et régionales ;
- Veille à l'équilibre budgétaire de l'école et recherche de nouvelles ressources propre, en collaboration avec le comité de direction en formation restreinte ;
- Est en charge de la démarche qualité de l'école ;
- A autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école ;
- Est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans l'ensemble des locaux rattachés à l'école, dans les conditions fixées par le directeur général ou la directrice générale de Bordeaux INP ;
- Est consultée sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général ou la directrice générale de Bordeaux INP ;
- Propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général ou à la directrice générale de Bordeaux INP ;
- Est garante de l'application des règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école.

Le directeur ou la directrice de l'école reçoit délégation de signature du directeur général ou de la directrice générale de Bordeaux INP pour :

- La gestion des personnels de l'école (notamment gestion des congés et des horaires des personnels) ;
- Les études (notamment pour les actes relatifs à l'organisation des examens) ;
- La scolarité ;
- La formation continue (notamment sur les conventions) ;
- Les actes de gestion non financiers ;
- Les affaires financières (en tant qu'ordonnateur délégué ou qu'ordonnatrice déléguée).

III-1-2 – Élection, durée du mandat et incompatibilité de mandat

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'école, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de directeur ou de directrice d'école.

Le directeur ou la directrice de l'école est élue par le conseil d'école pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur ou la directrice de l'école ne peut pas être un membre élu du conseil d'école, sa voix est consultative mais elle peut à sa demande, être entendue par le conseil d'école sur toute question délibérée.

Article III-2 – Le directeur adjoint ou la directrice adjointe

III-2-1 – Attributions

Un directeur adjoint ou une directrice adjointe est nommée en fonction des besoins de l'établissement pour assister le directeur ou la directrice de l'école.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe remplace le directeur ou la directrice de l'école en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

III-2-2 – Nomination et incompatibilité de mandat

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est approuvé par le conseil de direction sur proposition du directeur ou la directrice de l'école.

Son mandat ne peut excéder celui du directeur ou de la directrice de l'école.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ne peut être membre élu du conseil d'école.

Article III-3 – Le directeur ou la directrice des études

III-3-1 – Attributions

Le directeur ou la directrice des études, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école :

- Harmonise et coordonne les enseignements dispensés ;
- Coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements ;
- Assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement pour les formations sous statut étudiant et au conseil de chaque formation par alternance ;
- Réunit régulièrement les directeurs et directrices de département et de filière et les directeurs et directrices des centres de ressources pour favoriser la transversalité au sein de l'école ;
- Assiste au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice des études est impliquée dans la vie institutionnelle en tant que membre du conseil de perfectionnement pour les formations sous statut étudiant et au conseil de chaque formation par alternance ; et participe aux choix politiques et stratégiques de l'école, en tant que membre du comité de direction.

III-3-2 – Nomination et incompatibilité de mandat

Le directeur ou la directrice des études est nommée par le directeur ou la directrice de l'école.

Le directeur ou la directrice des études ne peut pas être membre élu du conseil d'école.

Article III-4 – Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert

III-4-1 – Attributions

Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école :

- Met en place une politique de recherche de l'école en adéquation avec la stratégie de Bordeaux INP en la matière ;
- Assure l'animation scientifique et la gestion des espaces et matériels de l'école mis à disposition dans le cadre d'activités liées à la recherche et au transfert ;
- Assiste au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert est impliquée dans la vie institutionnelle de l'école en tant que membre de la commission de recherche et participe aux choix politiques et stratégiques de l'école, en tant que membre du comité de direction.

III-4-2 – Nomination et incompatibilité de mandat

Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert est nommée par le directeur ou la directrice de l'école.

Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ne peut pas être membre élu du conseil d'école.

Article III-5 – Le directeur ou la directrice des relations internationales

III-5-1 – Attributions

Le directeur ou la directrice des relations internationales, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école :

- Informe les usagers des accords existants au sein de l'établissement et accompagne les usagers dans leur projet de mobilité ;
- Sélectionne et accompagne les candidates et candidats externes (qu'il s'agisse de personnes étrangères ou issues d'autres établissements français), désirant intégrer l'école ;
- Promeut l'école lors des colloques internationaux ;
- Consolide et développe les partenariats à l'international en accord avec la politique générale de l'établissement ;
- Participe à la politique générale internationale de l'établissement ;
- Assiste au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice des relations internationales participe aux choix politiques et stratégiques de l'école, en tant que membre du comité de direction.

III-5-2 – Nomination et incompatibilité de mandat

Le directeur ou la directrice des relations internationales est nommée par le directeur ou la directrice de l'école.

Le directeur ou la directrice des relations internationales ne peut pas être membre élu du conseil d'école.

Article III-6 – Le directeur ou la directrice des relations entreprises

III-6-1 – Attributions

Le directeur ou la directrice des relations entreprises, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école :

- A en charge de développer les partenariats avec les entreprises en lien avec la formation des élèves ingénieurs, notamment en :
  - Communicant auprès des entreprises pour promouvoir les stages, les contrats de professionnalisation et la formation par apprentissage ;
  - Gérant les offres de stages et d'emplois ;
  - Pilotant la politique des stages en lien avec les responsables de chacun des stages ;
  - Organisant le forum des métiers & entreprises.
- A en charge de développer les partenariats avec les entreprises en lien avec les activités scientifiques de l'école (plateforme de transfert et laboratoires), en communicant auprès des entreprises pour promouvoir les partenariats scientifiques ;
- Contribue au processus de gestion concernant la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- Assiste au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice des relations entreprises participe aux choix politiques et stratégiques de l'école, en tant que membre du comité de direction.

III-6-2 – Nomination et incompatibilité de mandat

Le directeur ou la directrice des relations entreprises est nommée par le directeur ou la directrice de l'école.

Le directeur ou la directrice des relations entreprises ne peut pas être membre élu du conseil d'école.

Article III-7 – Le directeur ou la directrice de l'alternance

III-7-1 – Attributions

Le directeur ou la directrice de l'alternance, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école :

- Représente le directeur ou la directrice de l'école à l'UFA de Bordeaux INP ;
- Contribue aux orientations stratégiques du département (de Formation par alternance) ;

- Assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement des filières par alternance ;
- Réunit régulièrement les responsables de filières et les deux responsables du REA (service des relations entreprises des filières par alternance) et du RIA (service des relations internationales des filières par alternance) ;
- Assiste au conseil d'école.

III-7-2 – Nomination et incompatibilité de mandat

Le directeur ou la directrice de l'alternance est nommée par le directeur ou la directrice de l'école.

Le directeur ou la directrice de l'alternance ne peut pas être membre élu du conseil d'école.

Article III-8 – Les directeurs et directrices de département et de filière

III-8-1 – Attributions

Les directeurs et directrices de département et de filière :

- Mettent en œuvre la politique de formation définie par le conseil d'école ;
- Proposent la répartition des services et des responsabilités pédagogiques au sein de leur département et de leur filière ;
- Ont un rôle d'animateur ou d'animatrice au sein de leur département et leur filière.

III-8-2 – Nomination

Les directeurs et directrices de département et de filière sont nommées par le directeur ou la directrice de l'école.

Les directeurs et directrices de département et de filière peuvent être membres élus du conseil d'école.

Article III-9 – Les directeurs et directrices du CRD, du CReL, du CREGE, du CRAPS

III-9-1 – Attributions

- Le directeur ou la directrice du Centre de Ressources Documentaires (CRD) a pour mission l'organisation et la gestion administrative du fonds documentaire de la bibliothèque de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP. Le directeur ou la directrice du CRD participe au comité de direction de l'école en formation plénière.

- Le directeur ou la directrice du Centre de Ressources en Langues (CReL) a pour mission l'organisation pédagogique et administrative des enseignements en langues au sein de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP, ainsi que l'animation avec les équipes d'enseignement :

    - Deux langues obligatoires ;
    - Quatre départements FISE ;
    - Deux filières FISA ;
    - Environ 3100 heures d'enseignements en LV1 ;
    - Environ 1800 heures d'enseignements en LV2.

Le directeur ou la directrice du CReL participe au comité de direction de l'école en formation plénière.

- Le directeur ou la directrice du Centre de Ressources en Économie et Gestion (CREGE) a pour mission l'organisation pédagogique et administrative des enseignements en Sciences Économiques et Sociales de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP. Le CREGE aide les élèves-ingénieurs à avoir une meilleure connaissance de l'environnement des entreprises et des métiers d'ingénieur. C'est à travers les stages, les rencontres métiers, les études industrielles et les formations, que les élèves-ingénieurs disposent d'atouts indispensables pour réussir leur insertion professionnelle. Le directeur ou la directrice du CREGE participe au comité de direction de l'école en formation plénière.

- Le directeur ou la directrice du Centre de Ressources en Activités Physiques et Sportives (CRAPS) a pour mission l'organisation pédagogique et administrative des activités physiques et sportives de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP. Il ou elle a pour mission de représenter Bordeaux INP dans les différentes structures interuniversitaires, anime et dynamise la pratique sportive pour les élèves-ingénieurs et les personnels. Le directeur ou la directrice du CRAPS participe au comité de direction de l'école en formation plénière.

III-9-2 – Nomination

Les directeurs et directrices des centres de ressources sont nommées par le directeur ou la directrice de l'école.

Les directeurs et directrices des centres de ressources peuvent être membres élus du conseil d'école.

Article III-10 – Les responsables de services

Les responsables de services assurent la mise en œuvre, le suivi et l'expertise de l'ensemble des procédures et actes de leur service respectif.

Les responsables ont à leur charge chacun et chacune un service comprenant une à six personnes.

Les responsables de services sont au nombre de six pour les services suivants :

- Le service scolarité ;
- Le service de formation continue ;
- Le service communication ;
- Le service enquêtes et statistiques ;
- Le service logistique ;
- Le service qualité.

Les responsables de services sont engagées ou engagés suite à un processus de recrutement.

Article III-11 – Le comité de direction

III-11-1 – Attributions

- Formation plénière :

Le comité de direction est un organe exécutif qui, en formation plénière est chargé d'assister le directeur ou la directrice de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école.
En outre, c'est au sein de ce comité que sont prises les décisions relatives à la gestion de la vie courante de l'école, assurant ainsi le bon fonctionnement quotidien de l'établissement.
Il contribue aussi à l'élaboration de propositions pour la formation restreinte du comité de direction.

- Formation restreinte :

En formation restreinte, le comité de direction a pour mission d'accompagner le directeur ou la directrice de l'école dans l'élaboration de la stratégie de l'école qui sera soumise par la suite au conseil d'école.

III-11-2 – Composition

- Formation plénière :

Le comité de direction comprend avec voix délibérative vingt-trois membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Le directeur ou la directrice des études ;
- Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- Le directeur ou la directrice des relations internationales ;
- Le directeur ou la directrice des relations entreprises ;
- Le directeur ou la directrice de l'alternance ;
- Les six directeurs et directrices de département et de filière ;
- Les quatre directeurs et directrices du CRD, CRAPS, CREGE et CReL ;
- Les six responsables de services.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

- Formation restreinte :

Le comité de direction comprend avec voix délibérative sept membres :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Le directeur ou la directrice des études ;
- Le directeur ou la directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- Le directeur ou la directrice des relations internationales ;
- Le directeur ou la directrice des relations entreprises ;
- Le directeur ou la directrice de l'alternance.

Le directeur ou la directrice de l'école peut inviter selon l'ordre du jour les directeurs et directrices de départements et de filières.

III-11-3 – Fonctionnement

- **Présidence des formations plénière et restreinte :**

Le comité de direction est présidé par le directeur ou la directrice de l'école et en d'absence ou d'empêchement par le directeur adjoint ou la directrice adjointe.

- **Périodicité :**

En formation plénière, le comité se réunit en principe une fois par semaine.
En formation restreinte, le comité se réunit à la demande du directeur ou de la directrice de l'école, en amont du comité en formation plénière.

- **Convocation :**

En formation restreinte, il se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice de l'école qui convoque les membres du comité quelques jours avant sa tenue.
En formation plénière, il se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice de l'école qui convoque les membres du comité sept jours avant sa tenue.

- **Ordre du jour :**

En formation restreinte, les points à l'ordre du jours sont proposés par les membres.
En formation plénière, l'ordre du jour est communiqué sept jours avant la tenue du comité.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

- **Quorum :**

Le comité délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

- **Majorité requise :**

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

- **Secrétariat de séance :**

Une personne est désignée avant ou en début de séance pour assurer le secrétariat de la séance et fournir le compte-rendu du comité.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ÉCOLE

Article IV-1 – Dispositions communes

Les dispositions du chapitre VI, VII et VIII du règlement intérieur de Bordeaux INP sont applicables pour la vie de l'école.

Article IV-2 – Accès à l'école

IV-2-1 – Accès au bâtiment

L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le bâtiment est accessible par badge aux usagers, aux personnels hébergés et aux personnels de l'école, du département de Bordeaux INP (La Prépa des INP de Bordeaux) et des services généraux du lundi au vendredi de 7h30 à 22h45 et le samedi de 8h00 à 20h00.

Les accès au bâtiment sont contrôlés. Le port visible d'un badge individuel d'identité est obligatoire.

Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité de l'école ou de consignes de sécurité telles que l'application d'un plan Vigipirate.

En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

IV-2-2 – Parking

Seules les personnes munies du badge d'accès sont autorisées à utiliser les parkings contrôlés par l'école. Il existe des places réservées aux personnes handicapées ; il est impératif de respecter la destination de ces emplacements.

Article IV-3 – Règles générales de conduite et d'utilisation des locaux

IV-3-1 – Comportement général

Un comportement général correct, tel que défini à l'article 1, du chapitre VI du règlement intérieur de Bordeaux INP, est de mise à l'intérieur de l'école.

IV-3-2 – Respect des locaux et des matériels

Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant ou à la contrevenante, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chaque personne contribue à la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres personnes.

IV-3-3 – Utilisation des équipements

Les matériels, logiciels et équipement de l'école peuvent être utilisés par les personnels et usagers impliqués dans des missions de formation, de recherche, d'innovation et de transfert au sein de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP.

IV-3-4 – Biens personnels

Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs biens personnels.

IV-3-5 – Règles de sécurité

Il est interdit de déposer des objets de quelques natures que ce soit dans les circulations et dégagements.

La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social d'administration arrête les consignes en matière de sécurité incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article V-1 – Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le directeur ou la directrice de l'école à l'approbation du conseil d'école défini à l'article II-2 du présent règlement, qui se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Il est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de Bordeaux INP.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de sa publication.

Il est consultable sur l'espace numérique de travail de l'école et sur le site internet de Bordeaux INP.

Il est complété par le règlement pédagogique de l'école.

Article V-2 – Champ d'application du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des usagers et des personnels ainsi qu'à toute personne physique ou morale, à quelques titres que ce soit, au sein de l'école (exemple : personnels d'organisme extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs et visiteuses, invitées et invités, collaborateurs et collaboratrices bénévoles, etc.).

Article V-3 – Hiérarchie des règlements intérieurs

Le présent règlement est subordonné au règlement intérieur de Bordeaux INP et ne peut se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires à ce dernier.

Les structures hébergées sont soumises au règlement intérieur de l'école et à celui de Bordeaux INP. De manière générale, les structures hébergées se doivent de respecter l'ensemble de la réglementation à laquelle est soumis Bordeaux INP.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur, du règlement intérieur de Bordeaux INP ou des règlements intérieurs des structures hébergées.

Les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les laboratoires dépendants tels que ceux du CNRS et de l'Université de Bordeaux font l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et ces derniers.

L'accueil des structures de transfert technologique, d'entreprises ou de partenaires fait l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et ces structures.

Article V-4 – Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'école tranche à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article V-5 – Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur au conseil d'école peut être demandée par :

- Le président ou la présidente du conseil d'école ;
- Le tiers des membres du conseil d'école ;
- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le directeur général ou la directrice générale de Bordeaux INP.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V-1 du présent règlement.